

**Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X		14X		18X		22X		26X		30X	
	12X		16X		20X		24X		28X		32X	



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui proroge jusqu'au 1.<sup>er</sup> Avril 1764, le  
délai des déclarations à faire concernant les  
Papiers de Canada.*

Du 5 Janvier 1764.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, que plusieurs particuliers, propriétaires ou dépositaires de papiers de Canada, ont été dans l'impossibilité de faire pour aucuns desdits papiers, les déclarations ordonnées par l'arrêt de son Conseil du 24 décembre 1762, dans les délais portés par ledit arrêt & par celui du 15 mai suivant, soit parce que lesdits papiers



étoient encore en Canada, ou dans le secret de la procédure concernant les prévarications commises dans cette colonie; Sa Majesté a trouvé juste de leur accorder un nouveau délai pour satisfaire auxdits arrêts. A quoi voulant pourvoir: OUI le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits particuliers, ayant entre leurs mains des papiers de Canada, soit qu'ils leur appartiennent, ou qu'ils leur aient été remis en dépôt ou commission, seront admis jusqu'au 1.<sup>er</sup> Avril prochain, sans espérance d'aucun autre délai, à en faire les déclarations prescrites par les arrêts de son Conseil des 24 décembre 1762 & 15 mai dernier: Et seront lesdits papiers non déclarés, pendant ce dernier délai, rejetés de la liquidation desdits effets que Sa Majesté se propose d'ordonner immédiatement après son expiration, sauf néanmoins le recours de ceux qui les auront remis en dépôt ou commission, contre les dépositaires ou commissionnaires qui auroient négligé de fournir les déclarations, conformément audit arrêt du 24 décembre 1762, lequel sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur. Le présent arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq janvier mil sept-cent soixante-quatre. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

